



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Beaumont-du-Gâtinais (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5477

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 17 avril 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019, du 3 juin 2020 et du 24 juillet 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juin 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 31 octobre 2019 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 juillet 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Beaumont-du-Gâtinais, reçue complète le 29 juin 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 juillet 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 18 août 2020 ;

Considérant que la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaumont-du-Gâtinais (1 195 habitants en 2017) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude, conduite de 2018 à 2019, visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif d'un linéaire de 5,7 kilomètres auquel sont raccordées toutes les constructions, à l'exception de 135 propriétés (lesquelles présentent un taux de conformité de 36 % en 2019) situées principalement dans les hameaux de Barmonville, Seine Boué, le Perray et le Mesnil ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration ancienne d'une capacité de 1 050 équivalent-habitants, située le long de la rivière Fusain, au sud-est du bourg et qui respecte les normes de rejet qui lui sont applicables ;

Considérant que les informations du dossier indiquent que les simulations réalisées, tenant compte des évolutions démographiques, montrent que la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ainsi que les secteurs de développement urbain proches du bourg, identifiés dans le plan local d'urbanisme en vigueur et où l'extension du réseau d'assainissement collectif est projeté, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un réseau séparatif d'un linéaire de 6,8 kilomètres, qui capte les eaux de ruissellement d'une large partie de la zone urbanisée de la commune, et un bassin de rétention située au niveau du lotissement du Moulin ;

Considérant que les informations du dossier indiquent que le règlement de zonage privilégiera, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) « Seine-Normandie » en vigueur, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les apports au réseau de collecte ;

Considérant que les études de perméabilité conduites dans le cadre de l'actualisation du SDA montrent que les conditions pour l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont optimales sur une large partie du territoire communal ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage en tient compte en délimitant :

- une zone, correspondant aux secteurs urbanisés, où l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est préconisée et où le débit des rejets vers le réseau de collecte ou le milieu naturel est régulé pour une pluie d'occurrence décennale ;
- une zone, correspondant aux secteurs agricoles et naturels, où les mêmes dispositions sont associées à une incitation à la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles de gestion vertueuses ;

Considérant que les informations du dossier montrent que la commune a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par remontée de nappe (en particulier dans les secteurs situés le long de la rivière Fusain et dans la partie basse du hameau de Ville-neuve) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la rivière Fusain, à la vallée et aux boisements (zone humide de classe 3 repérée par l'inventaire de la DRIEE et corridor de la trame bleue du SRCE) ;

Considérant qu'un captage d'eau souterraine, utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, est recensé sur le territoire communal et que les projets de zo-

nages d'assainissement présentés dans le dossier sont cohérents avec les périmètres de protection définis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°17DCSE EC 03 du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Beaumont-du-Gâtinais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Beaumont-du-Gâtinais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

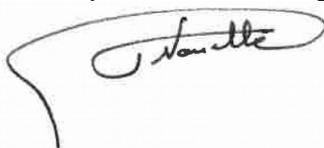
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Beaumont-du-Gâtinais est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 26 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, irregular, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.